

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

Décret gouvernemental n° 2019-1085 du 19 novembre 2019, fixant l'horaire des études dans l'enseignement de base et dans l'enseignement secondaire.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'éducation,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi d'orientation n° 2002-80 du 23 juillet 2002, relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 2008-9 du 11 février 2008 et notamment les articles 24 et 26,

Vu le décret n° 73-114 du 17 mars 1973, fixant le statut particulier du corps des enseignants exerçant dans les écoles préparatoires et dans les lycées relevant du ministère de l'éducation, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret gouvernemental n° 2015-1163 du 4 septembre 2015,

Vu le décret n° 98-2015 du 19 octobre 1998, portant statut particulier du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique exerçant dans les établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation et dans les établissements d'enseignement supérieur et de la recherche, relevant du ministère de l'enseignement supérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret gouvernemental n° 2016-116 du 26 janvier 2016,

Vu le décret n° 2002-2950 du 11 novembre 2002, fixant les attributions du ministère de l'éducation et de la formation,

Vu le décret n° 2010-84 du 20 janvier 2010 portant transfert d'attributions de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation relatives à la formation professionnelle au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2013-2225 du 3 juin 2013, fixant le statut particulier du corps des enseignants exerçants aux écoles primaires relevant du ministère de l'éducation, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret gouvernemental n° 2019-213 du 5 mars 2019,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016 portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2018-125 du 14 novembre 2018, portant nomination de membres du gouvernement.

Vu l'avis du Tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Le présent décret gouvernemental fixe l'horaire des études dans l'enseignement de base et dans l'enseignement secondaire.

Est entendu par l'horaire des études au sens du présent décret gouvernemental, l'horaire du début et de la fin de l'année scolaire, l'horaire hebdomadaire des études selon les matières dans le premier cycle et deuxième cycle de l'enseignement de base et de l'enseignement secondaire, l'horaire des vacances, la période de la correction des examens, la remise des notes à l'administration et la tenue des conseils de classes.

Art. 2 - L'année scolaire débute le 15 septembre de chaque année pour les élèves et prend fin le 30 juin. Les enseignants rejoignent leurs postes de travail le 14 septembre.

Art. 3 - L'horaire hebdomadaire des études au premier et au deuxième cycle de l'enseignement de base est fixé comme suit :

A- Le cycle primaire :

N°	échelon	niveau	L'horaire hebdomadaire
1	premier	1 ^{ère} année	20 heures
		2 ^{ème} année	22 heures
2	deuxième	3 ^{ème} année	25 heures
		4 ^{ème} année	25 heures
3	troisième	5 ^{ème} année	28 heures
		6 ^{ème} année	28 heures

L'horaire hebdomadaire des études au cycle primaire est réparti comme indiqué dans l'annexe n° 1.

B- Le cycle préparatoire :

7^{ème} année.

8^{ème} année.

9^{ème} année.

L'horaire hebdomadaire des études au cycle primaire est réparti comme indiqué dans l'annexe n° 2.

Art. 4 - L'horaire hebdomadaire des deux cycles de l'enseignement secondaire est fixé comme suit :

A- premier cycle (tronc commun)

- première et deuxième année.

B - deuxième cycle.

- troisième et quatrième année

Sections	3 ^{ème} année secondaire		4 ^{ème} année secondaire	
	L'horaire hebdomadaire	Matières à options	L'horaire hebdomadaire	Matières à options
Lettres	27.5	Deux ou trois heures	30.5	Deux ou trois heures
Sciences expérimentales	31.5	Deux ou trois heures	29.5	Deux ou trois heures
Mathématiques	31	Deux ou trois heures	28	Deux ou trois heures
Sciences techniques	33.5	Deux ou trois heures	30.5	Deux ou trois heures
Economie et gestion	31.5	Deux ou trois heures	31.5	Deux ou trois heures
Sciences informatiques	32	Deux ou trois heures	31	Deux ou trois heures
Sport	30	-	26	Une heure ou une heure et demi

S'ajoute à l'horaire hebdomadaire pour toutes les sections l'horaire des matières d'option qui varie entre deux et trois heures selon la matière d'option, sauf pour la section sport, pour laquelle l'horaire des matières d'option ne concerne que la 4^{ème} année et varie entre 1 heure et 1 heure et demi.

L'horaire hebdomadaire des études dans les deux cycles de l'enseignement secondaire est réparti comme indiqué dans l'annexe n° 3.

Art. 5 - Sont fixés par arrêté du ministre de l'éducation, le calendrier des vacances scolaires, les dates des épreuves d'évaluation écrites, orales et pratiques, le dernier délai pour la correction des examens et de leur remise aux élèves, le dernier délai pour la remise des notes à l'administration et les dates de tenue des conseils des classes.

Art. 6 - Toute infraction aux horaires d'études au sens du présent décret gouvernemental de la part du cadre de l'enseignement et du personnel d'encadrement administratif et pédagogique, entraîne une sanction disciplinaire du deuxième degré.

Art. 7 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent décret gouvernemental et notamment le décret n° 92-1183 du 22 juin 1992, relatif à la fixation de l'horaire des études dans l'enseignement secondaire et le décret n° 96-681 du 15 avril 1996, relatif à la fixation de l'horaire des études dans l'enseignement de base.

Art. 8 - Le ministre de l'éducation est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 novembre 2019.

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed
Pour Contreseing
Le ministre de l'éducation
Hatem Ben Salem